

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mercredi 24 juin 2026

FG/EF
2026-101

L'an deux mil vingt-six, le mercredi 24 juin à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 18 juin 2026, et sous la présidence de Madame Stéphanie FRESNAIS, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique, et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 23 - Représentés : 3 - Absent : 1

Membres du conseil municipal	Présent(e)	Absent(e)	Pouvoir
Mme Stéphanie FRESNAIS, Maire	X		
M. Daniel HARACHE	X		
Mme Eléonore DE LA GRANDIERE	X		
M. Emmanuel MILLARD	X		
Mme Fabienne RUBIN	X		
M. Olivier LE LAY	X		
Mme Françoise HALLEY	X		
M. Raphaël SIEMDAJ		X	Véronique LIMOUSIN
Mme Véronique LIMOUSIN	X		
M. Laurent HAEGELI	X		
Mme Pascale COUTENTIN	X		
M. Laurent DUMAS	X		
Mme Laurence PONSEEL	X		
M. Wilfrid DUBOIS		X	Laurence PONSEEL
Mme Sophie ROUSSE LACORDAIRE	X		
M. Stéphane SABATHIER	X		
Mme Jocelyne LETONNELIER	X		
M. Pascal SIMON	X		
Mme Sonia DIEUSY	X		
M. Philippe PERRINE	X		
Mme Laurence CRENN		X	Fabienne RUBIN
M. Maxime AGUILLE		X	
Mme Brigitte POULETTY	X		
M. Théo GANTZ	X		
Mme Sylvie ROBERT-STOCK	X		
M. Nicolas SAUVAGE	X		
Mme Odile LESAGE	X		

Le Conseil Municipal désigne Françoise HALLEY comme Secrétaire de séance.

**DETERMINATION DES FORFAITS SCOLAIRES APPLICABLES AUX ELEVES DOMICILIES HORS
COMMUNE – ANNEE SCOLAIRE 2025-2026**

Conformément à l'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales, les dépenses de fonctionnement des écoles publiques constituent des dépenses obligatoires pour les communes.

Lorsqu'un enfant est scolarisé dans une autre commune que celle de son domicile, la commune de résidence peut être tenue de participer financièrement aux frais de scolarité, dans les conditions prévues à l'article L.212-8 du Code de l'éducation. Cette participation est obligatoire dans les cas suivants :

- contraintes professionnelles des parents (absence de restauration scolaire ou de services de garde dans la commune de résidence) ;
- scolarisation d'un frère ou d'une sœur dans la même commune ;
- raisons médicales dûment justifiées.

En dehors de ces cas, la participation reste possible si la commune de résidence y consent expressément, sous réserve de la capacité d'accueil de ses établissements.

Le montant de cette participation est défini par accord entre les communes concernées, ou à défaut, fixé par le représentant de l'État dans le département, après avis du Conseil départemental de l'Éducation nationale. Il est calculé sur la base du coût moyen par élève, correspondant aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques de la commune d'accueil, à l'exclusion dépenses périscolaires.

Pour mémoire, la délibération n°2025-58 du 30 juin 2025 avait fixé les forfaits scolaires pour l'année 2024-2025 à :

- 579 € pour un élève en élémentaire,
- 937 € pour un élève en maternelle.

Après examen des effectifs et des couts supportés par la commune, il est proposé de fixer la participation pour l'exercice 2025-2026.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L.218-8

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté du même jour pris pour son application,

Vu l'avis de la commission Education, Jeunesse, Sport et vie associative en date du 8 juin 2026,

Vu l'avis de la commission Ressources Intercommunalité Performance Publique en date du 12 juin 2026,

Considérant les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes de résidence et communes d'accueil,

Considérant qu'il convient de déterminer les forfaits applicables aux élèves domiciliés hors commune scolarisés dans les écoles publiques de la ville,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 : Fixe, pour l'année scolaire 2025-2026, le forfait communal applicable aux élèves domiciliés hors commune scolarisés dans les écoles publiques de la ville comme suit :

- 641 € par élève de classe élémentaire publique,
- 1 347 € par élève de classe maternelle publique.

Article 2 : Précise que le versement de la participation interviendra sur présentation, par la commune de résidence ou l'établissement scolaire, d'un état nominatif des élèves domiciliés hors commune, accompagné des justificatifs de domicile et d'un relevé de scolarisation pour l'année concernée.

Article 3 : Autorise Madame la Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

**MADAME LA MAIRE
VICE-PRESIDENTE DE LA CCCCF
STÉPHANIE FRESNAIS**

**LA SECRETAIRE DE SEANCE
Françoise HALLEY**

Madame La Maire :

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.